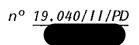
COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





No(3/98



Objet : Office national des pensions - bureau de Malmédy.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné, lors de sa séance du 10 mars 1988, la plainte formulée par M. contre l'organisation du bureau régional de l'ONPTS à Malmédy et contre l'obligation qui est faite aux agents du groupe linguistique germanophone de présenter leurs examens de promotion en langue française.

La CPCL relève que l'aire d'activité du service en cause comprend à la fois des communes de la région de langue française en ce comprises les communes dites "malmédiennes" et des communes de la région de langue allemande. Son siège étant fixé à Malmédy, il s'agit d'un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le Roi n'a pas déterminé le régime linguistique de ce type de service, ainsi que le prévoyait ledit article 36, § 2. Néanmoins, la CPCL, sur la base de l'économie générale des LLC et s'inspirant des principes définis à l'article 36, § 1er, a précisé les règles qu'il convenait d'appliquer (cfr. avis CPCL n° 2313 du 8 janvier 1970).

Les membres du personnel nommés ou promus dans un tel service doivent, en application de l'article 38, § 2, des LLC, connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'espèce, la langue française. Le niveau de cette connaissance est celle qui est définie à l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966.

La CPCL est cependant d'avis que cette exigence n'exclut nullement que l'examen de recrutement puisse être organisé en langue allemande. En effet, le recrutement, par un service central ou par un service d'exécution, pour des emplois qui, par leur nature, ne pourront être exercés que dans un cadre local ou régional s'effectue selon les mêmes principes que dans les services locaux ou régionaux (cfr. avis CPCL n° 3936/I/P du 16.1.1975).

Il convient précisément de tenir compte de la nature particulière des services régionaux du type prévu aux articles 36, § 1er et 36, § 2 des LLC et déduire du texte même de la disposition du § 1er, 2° de l'article 36, § 1er, que les agents pourraient présenter leur examen d'admission dans une langue qui n'est pas celle de la région dans laquelle est situé le siège du service.

Un examen de recrutement, ayant pour objet de pourvoir à des emplois au bureau régional de l'ONPTS à Malmédy, pourrait donc être organisé en langue allemande, entraînant la conséquence que les agents ainsi recrutés présenteraient leurs examens de promotion en langue allemande, même si cette faculté ne les dispense pas de l'obligation de faire la preuve de la connaissance approfondie de la langue française.

Cependant, les agents de l'ONPTS actuellement en service à Malmédy, qui ont été recrutés sur la base d'un examen en langue française, doivent présenter leurs examens de promotion dans cette langue, en vertu de la disposition de l'article 15, § 1er, 2° alinéa des LLC.

Au reste, il n'appartient pas à la CPCL de prendre position à propos des modalités de ces examens de promotion.

La plainte est déclarée recevable et non fondée puisque le plaignant, M. L. SIQUET, a présenté son examen d'admission en langue française.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, <u>l'expression</u> de ma haute

Le Président,

considération.

